



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assujettissement

Question écrite n° 18230

Texte de la question

M. José Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème des doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu. Un citoyen français, installé en tant que profession libérale au Luxembourg, est imposé au titre de l'impôt sur le revenu dans ce pays. Or, l'administration fiscale française considère que la résidence fiscale de ce contribuable se situe en France, et a donc décidé de l'assujettir également à l'impôt sur le revenu. Il demande comment un tel contribuable peut déterminer de manière définitive son domicile fiscal et éviter d'être soumis à une double imposition.

Texte de la réponse

En application de l'article 2, paragraphe 4, de la convention fiscale entre la France et le Luxembourg du 1er avril 1958, une personne physique est domiciliée fiscalement dans l'Etat dans lequel elle réside normalement, c'est-à-dire dans lequel elle a un foyer permanent d'habitation, ou, à défaut, dans l'Etat dans lequel elle séjourne principalement. Si l'application de ces dispositions par les administrations fiscales française et luxembourgeoise conduit à une double imposition, le contribuable concerné peut demander l'ouverture de la procédure de concertation entre la France et le Luxembourg (« procédure amiable ») prévue à l'article 24, paragraphe 1, de la convention fiscale précitée. Cette demande peut être formulée, indifféremment, auprès des autorités fiscales françaises ou luxembourgeoises. Cette procédure peut permettre de déterminer une résidence fiscale du contribuable dans l'un des deux Etats.

Données clés

Auteur : [M. José Rossi](#)

Circonscription : Corse-du-Sud (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18230

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 décembre 1998

Question publiée le : 10 août 1998, page 4378

Réponse publiée le : 14 décembre 1998, page 6824